

comme la décision de ce cas peut avoir de graves conséquences, étant donné l'état actuel de l'Angleterre, il serait peut-être bon, si l'on pouvait attendre, de faire prendre des informations plus complètes, en Angleterre même, afin de procéder avec une entière certitude et sans danger de scandale ou d'autre nature (1).

(1) Au sujet du cas qui a motivé ce *votum* du cardinal Casanata, voir la *première partie*, pp. 92-93.

## XV

## RAPPORT DU CARDINAL CASANATA

(*Ibid.*, fol. 690).

Que ces formules (*anglicanes*) soient insuffisantes pour l'ordination des prêtres et des évêques, cela résulte, semble-t-il, de cette raison fondamentale, que les sacrements n'opèrent que ce qu'ils signifient expressément ou du moins implicitement ; or, les paroles des dites formules ne signifiant en aucune manière le pouvoir le plus essentiel du prêtre et de l'évêque, c'est-à-dire le pouvoir d'offrir le sacrifice et de consacrer le corps de Jésus-Christ, elles ne peuvent ni opérer, ni conférer ce pouvoir, ni faire un vrai prêtre ; d'autant plus qu'elles ne sont pas accompagnées de la tradition des instruments du sacrifice, qui est en usage dans l'Église latine. Et bien que l'Église grecque et certaines Églises orientales ne connaissent pas la tradition des instruments, néanmoins dans la prière, qu'on appelle sacramentelle, elles confèrent toujours clairement le pouvoir de consacrer le corps de Jésus-Christ ; ainsi qu'il résulte des informations que j'ai prises, faisant traduire les formules des ordinations des Arméniens, Maronites, Syriens, Jacobites et Nestoriens, tant catholiques qu'hérétiques, formules qui sont rapportées ci-après. Or, les anglais n'ayant pas la tradition des vases sacrés, et ne conférant pas dans la prière sacramentelle le pouvoir de consacrer, il ne semble pas que l'imposition des mains puisse suffire à elle seule, car elle n'est pas déterminée à la collation d'un sacrement en particulier, et peut au contraire signifier non seulement le sacrement de l'Ordre, mais encore celui de la Pénitence, et celui de la Confirmation, suivant ce qu'ont fait

observer les Théologiens dans leurs commentaires sur l'Écriture Sainte.

Et, à mon avis, il ne peut servir de rien de dire que ces formules mentionnent le pouvoir de prêcher et de remettre les péchés, parce que ces pouvoirs se rapportent au corps mystique de Jésus-Christ, et non à son corps naturel ; or, le pouvoir sur le corps naturel de Jésus-Christ est le principal et la racine des autres, qu'il doit nécessairement précéder, au moins en ce qui concerne le pouvoir de remettre les péchés. C'est pourquoi, antérieurement au XIII<sup>e</sup> siècle, l'Église Romaine ne conférait pas, (par une cérémonie distincte) dans l'ordination des prêtres, le pouvoir de remettre les péchés, mais seulement celui de consacrer le corps de Jésus-Christ, ainsi que de nombreux docteurs catholiques l'ont remarqué et que je l'ai constaté moi-même dans les anciens Rituels manuscrits.

Il ne semble pas davantage que le pouvoir de consacrer puisse être signifié par ces paroles des formules : *sis fidelis dispensator sanctorum sacramentorum*, parce que le mot *sacramentum* ne signifie pas strictement le sacrifice, pas plus que le mot *dispensare* ne veut dire *facere* ou *offerre*. Et si quelqu'un voulait se persuader que ces paroles peuvent à la rigueur se prêter à signifier le pouvoir d'offrir le sacrifice, il devrait, à mon avis, considérer que cette signification n'étant pas convenue à l'usage de l'Église catholique, qui n'a pas approuvé les formules de l'ordination anglicane, ce serait adopter l'intention des Hérétiques, qui conséquemment à leur erreur, ont supprimé de la formule cette partie et ces paroles qui indiquent le pouvoir de sacrifier, parce qu'ils ne croient pas que le sacrement de l'Autel soit un véritable sacrifice.

Telles sont les conclusions que l'on peut tirer, à ce sujet, des lettres et écrits envoyés par le Vicaire Apostolique de Hollande et par l'Internonce de Flandre, ainsi que de ce que j'ai pu moi-même étudier. Je n'omettrai pas en terminant, de dire que, au témoignage du cardinal de Norfolk, l'opinion commune parmi les savants catholiques d'Angleterre, est que les évêques et prêtres ordonnés par les évêques hérétiques de ce royaume n'ont aucunement le caractère ni l'ordre ; aussi, lors-

qu'ils reviennent à la religion catholique, sont-ils regardés et traités comme de simples laïques.

D'où il paraît que l'on peut conclure avec la plus grande probabilité que le prêtre en question n'est pas un véritable prêtre, parce que le caractère épiscopal manque à celui qui l'a ordonné, la succession apostolique ayant été interrompue à cause de l'insuffisance des formules employées tant sous la reine Élisabeth que sous Charles II.

pouvoir de consacrer et d'offrir le Corps de Jésus-Christ, et ne peuvent le signifier pour les mêmes raisons.

Quelque temps après, comme Votre Seigneurie Illustrissime le sait bien, je fus envoyé en Angleterre, et je trouvai la même question vivement débattue entre les catholiques à Londres ; Mgr Leiburn (1), alors évêque Vicaire Apostolique à Londres, me demanda mon avis sur ce sujet ; je lui racontai ce qui précède. Néanmoins, comme la question était extrêmement importante et se présentait alors plus d'une fois en pratique, sur l'ordre du Cardinal D'Adda, qui venait d'être désigné comme Nonce, on tint, sous la présidence de Mgr Leiburn, plusieurs réunions auxquelles prirent part sept ou huit des plus savants théologiens du clergé d'Angleterre : entre autres, M. Gifford, depuis évêque Vicaire Apostolique ; M. Bettan, aujourd'hui Précepteur du Roi d'Angleterre ; et d'autres Docteurs de Sorbonne ou de Douai, tous hommes de doctrine consommée. Je fis valoir les raisons alléguées ci-dessus ; après quelques discussions, presque tous furent d'accord pour les admettre, et voulaient décider dans ce sens ; cependant on jugea bon de retarder la solution de quinze jours environ, afin de pouvoir mieux étudier et motiver la réponse. Je me souviens, que pendant ce temps, je m'occupai très activement de vérifier le fait du défaut de la succession des évêques ; je pris, à cet effet, l'avis du Chevalier Belson, l'un des plus érudits parmi les laïques catholiques, et auteur de plusieurs livres pour la défense de la vraie Religion. Comme on vit que ce fait demeurerait toujours douteux, on finit par conclure, à l'unanimité, et pour les raisons susdites, qu'il fallait traiter et recevoir les évêques et les prêtres anglicans et écossais qui reviendraient à la foi catholique, comme de simples laïques. Et c'est la pratique qui a été suivie depuis, sans autre difficulté.

Que Votre Seigneurie Illustrissime excuse les défauts de ce

(1) Les personnages mentionnés dans cette lettre sont : *John Leiburn, Andrew Gifford, John Betham, D. D., John Belson. Cf. GILLOW, Bibliographical Dictionary of English Catholics.*

## XVI

RAPPORT DE MGR GENETTI A MGR CASONI, ASSESSEUR  
DU SAINT-OFFICE

(*Ibid.*, fol. 776).

*Illustrissime et Révérendissime Seigneur,*

Pour rendre compte à Votre Seigneurie Illustrissime de ce j'ai pu apprendre sur la question : si les évêques et prêtres anglais ou écossais, ce qui est la même chose, doivent être tenus pour prêtres et évêques, lorsqu'ils reviennent à la religion catholique, je lui dirai brièvement que cette question fut traitée à Rome, sous le pontificat d'Innocent XI, en 1683 ; elle fut proposée, par ordre de Sa Sainteté, à divers théologiens, entre autres à M. Joseph Charlas, à M. l'archiprêtre Dorat, et à moi-même. Après que chacun eut étudié le cas en son particulier, et rédigé par écrit sa manière de voir, nous tinmes plusieurs réunions pour mieux décider la réponse. L'un des théologiens, outre plusieurs autres raisons, fit valoir que la décision adéquate devait se tirer, non du fait, qui dépendait de l'histoire fort embrouillée des divers changements survenus en Angleterre en matière religieuse, mais du défaut de l'intention et de l'insuffisance des paroles employées par les hérétiques anglicans dans l'ordination sacerdotale ; car ils n'ont pas et ne peuvent avoir l'intention de faire de véritables prêtres, ayant pour objet sur le Corps naturel de Jésus-Christ, puisqu'ils ne croient pas que Jésus-Christ soit réellement dans l'Eucharistie ; ni de faire des sacrificateurs, puisqu'ils n'admettent pas qu'il y ait dans l'Eglise un véritable sacrifice visible. De plus, les paroles de l'ordination des prêtres anglais ne signifient pas ce

rapport écrit à la hâte, et qu'elle veuille bien me continuer les effets de sa protection.

Rome, 16 avril 1704.

De Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime,  
le très humble et très obéissant serviteur,

JOSEPH-FRANÇOIS GENETTI.

XVII

EXTRAIT DU VOTUM DONNÉ EN 1704 PAR LE THÉOLOGIEN  
CONSULTEUR DU SAINT OFFICE

(*Ibid.*, fol. 788)

*Après avoir écarté la question historique du sacre de Parker* (1) *et examiné les arguments théologiques développés dans les actes de 1684-1685, le consultant poursuit en ces termes :*

Atque hoc consentaneum est decreto quod sub Maria Regina promulgatum esse refert Foxius hæreticus in Actis et Monumentis, p. 1295, cujus decreti hæc sunt verba : quantum ad eos spectat qui hactenus ad ullos ordines juxta novum ritum ordinandi promoti sunt, *quandoquidem non erant revera ordinati*, Episcopus cujusque diœcesis, si eos invenerit capaces et idoneos, quod illis deerat supplebit, et secundum prudentiam suam ad administrationem eos admittet : porro in illo decreto mentio est de ijs, qui ordinati fuerant sub Eduardo 6.º, de quibus ait revera non fuisse ordinatos ; de iis vero qui a tempore Elizabethæ ordinati fuerunt major est dubitandi ratio, ut ante judicatum est : jam vero qui historiæ temporum Mariæ Reginæ gnari sunt satis norunt nihil quidquam majoris momenti tum factum fuisse in rebus Religionis inconsulta Sede apostolica, aut saltem sine autoritate aut consensu Heginaldi Poli Cardinalis Archiepiscopi Cantuariensis et sanctæ sedis apostolicæ legati a cujus consilio tota pendebat Regina. In Gallia etiam qui ordines ab Anglis Episcopis hæreticis susceperunt iterum a præsulibus Catholicis consecrantur, ut probe compertum est illi qui hæc scribit de quodam Anglo qui licet presbyter ab Episcopis Anglis hæreticis ordinatus fuisset, tamen fidem ca-

(1) Voir le texte cité à la p. 180.



Sanctissimo Domino Nostro Clementi  
PP. XI

*ex audientia Ssmi*  
*4 Februarii 1704*  
*Ad S. Congregationem S. Officii*  
*J. Cardinalis Sacripantes (1).*

Per Joannem Clementem Gordon  
Scotum ad Fidem conversum

Feria 2 die 10 martii 1704. Dni Consultores fuerunt in voto  
rescribendum esse quod negotium hoc pro-  
ponatur in prima proxima Congregatione Consultorum.

Feria 2. die 24 Martii. Dni Consultores fuerunt  
in voto quod prædictus Jo. Clemens Gordon  
ex integro ad sacerdotium promo-  
veri debeat.

Feria 4<sup>a</sup> Die 26 Martii 1704. Emi dixerunt,  
quod inclusæ scripturæ mittantur per ma-  
nus eorundem Emorum.

Feria V. die 17 aprilis 1704. SSmus, auditis votis Emorum de-  
crevit quod prædictus Jo. Clemens Gordon ex integro  
ad omnes ordines etiam sacros, et Præbiteratus  
promoveatur, et quatenus non fuerit etiam sacra-  
mento confirmationis munitus, confirmetur.

L. Arch. Cæs. Ass. S. O.

(1) Ces lignes en italique, sur le revers de la supplique, indiquent  
le renvoi de l'affaire au Saint-Office, ordonné par Clément XI dans  
l'audience accordée au Cardinal Sacripante.

TEXTE DU DÉCRET DE CLÉMENT XI, DANS LE CAS DE  
GORDON

(Voir la phototypie à la p. 178, le texte à la p. 91).

108

*Tena S. N. 17. Aprilis in Sobria Cong. S. C. et M. S. S.*  
*Inquisitionis habita in Palatio. Patris Conam*  
*Umō Anō Nō Clēm. Papa XI.*

*Obolata instantia Joannis Clementis Gordon Episcopi Anglica.*  
*in ad Catholicam fidem conversi, et quibusdam Legi-*  
*turij, seu Sarracenij alijs collectis pro vniuersali, quam*  
*uis olim non fuerit deservi, utilitatem habere nisi:*  
*si quædam decreta, cum toto Ord. Anaulorum, qui*  
*perdat, ac non obstante consecratione, Episcopi obtrusa*  
*ab Episcopo Sæctæ Anglica, et sic ratio istius credo:*  
*casuorum istius, concedatur facultas transiendi ad*  
*Ordinem Præbiteratus Sæcæ Catholicæ suscipiendam,*  
*cum sua consecratio ad Episcopum nullasit, tum propter*  
*deficientiam legitime successioni Episcoporum in*  
*Anglia, et Sæctia, qui illum consecraverunt, tum propter*  
*alia motiva, quibus nulla reddidit dicta istius Ore:*  
*secretis*

*Smus adijungit Emorum Cardinalium decretis, factis*  
*Joanne Clemens Gordon ex integro, et a hactenac indices*  
*tur ad omnes Ordines etiam sacros, et præcipue Præ-*  
*biteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prout*  
*Sacramentum confirmationis suscipiet.*

ment consacrer le calice avec le vin de Zebibo extrait en la manière décrite ci-dessus.

## XX

## LES RÉOLUTIONS DU P. JEAN DAMASCÈNE (1)

(Arch. du S. Office, vol. *De Coptis, Abyssinis, etc.*, Fasc. XIII, fol. 158-161).

Questions proposées par le P. Joseph de Jérusalem, Préfet des missions d'Éthiopie, formulées et rédigées par le P. Damascène, consultant de ce Saint-Office, suivant les informations plus détaillées et plus précises fournies par ledit Père, qui les a subseqüemment approuvées, — conformément aux ordres supérieurs de notre Saint-Père, données le 14 février 1704, dans la congrégation tenue en présence de Sa Sainteté.

Premièrement,

En Éthiopie et en d'autres pays voisins, comme on manque habituellement de vin ordinaire, on est dans l'usage de consacrer le calice, au saint Sacrifice de la messe, avec du vin tiré du Zebibo (raisin sec), par le procédé suivant :

On prend, par exemple, quatre livres de Zebibo et, après les avoir un peu écrasés, on les met dans un mortier et on y ajoute autant de livres d'eau froide ; on les laisse ainsi infuser pendant l'espace de six, huit ou dix heures au plus ; ensuite on les retire, on laisse sécher cette humidité extérieure ; après quoi on les serre dans un linge et on les presse modérément sous le pressoir. La matière qui en découle est le vin dont on se sert sans autre préparation, pour consacrer le calice. C'est pourquoi l'on demande si les Missionnaires peuvent valide-

(1) Voir la reproduction en phototypie, p. 216. Pour les autres documents relatifs à la question des Ordinations d'Abyssinie, voir notre commentaire, pp. 414 suiv.

## RESOLUTIO

Feria V Die 10 Aplis 1704. *Missionarios nec valide, nec licite posse uti vino seu liquore expresso ex Zebibo, SSmus auditis votis seu Uvis passis pro consecrate. Calicis Emns. quoad modum dicitur, et forma in dubio expressis ;*

— Dilata ad mentem (4).

et quoad asseritam Æthiopiæ aliorumq. Catholicorum consuetudinem sac : Cong. de Propaganda fide omnino curet, ut per novam ac severiorem methodum extrahendi dictum vinum Missionarijs ipsis prescribendam, omnis in re tam gravi abusus tollatur, et quantum fieri poterit divine institutioni consulatur.

*Ratio Resolutionis.*

Præter dicta in prima horum dubiorum resolutione que ex gratia reassumi possunt, nil aliud addendum occurrit nisi ultimum hac de re in Ædibus R. P. D. Assessoris factum expressè.

(1) La réponse définitive à la question proposée fut donnée par Clément XI dans la Congrégation générale du 22 juillet 1706. Voici le texte du décret.

Feria V die 22 Julii 1706. In Congregatione Generali S. Ræ et Unilis Inq. habita in Palatio Aplico Montis Quirinalis coram SSmø D. Nro Dno Clemente Divina Providentia Papa XI ac Emis et Rmis DD. S. R. E. Gard. bus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Ghibus Jud. bus a Sancta Sede Aplica spl. Deputatis. — Proposito et mature discusso dubio a Sac. Cong. de Propaganda Fide ad S. Officium remisso — An liceat Missionarijs Æthiopiæ celebrare cum vino factò ex Zebibo, vel uvis passis, prout practicatum fuit, et practicator, in Æthiopia et in alijs partibus convicinis, SSmus Dnus Nr. Papa pred., auditis votis DD. Emorum, dixit licere, dummodo liquor extrahendus a Zebibos vel uvis passis, ex colore, odore, et gustu, dignoscatur esse verum vinum. *Joseph Bartolus S. Roman. et Unalis Inquis. is Not. us* (Arch. du S. Office. *Ibid.*, fol. 182).

rimentum, sub oculos Eminentiarum Vestrarum exponere, prout hic datur in fol. A., ut magis magisque cipient, vinum a Missionarijs Æthiopijs ex Zebibo expressum, non esse materiam aptam, et sufficientem pro consecratione Calicis; nam ut ex eodem fol. A. deduci poterit, liquor ex Zebibo expressus continet duas partes aque et tertia que dici posset substantia Zebibi naturaliter ab alijs duabus partibus segregatur, et veluti materia crassa ad fundum descendit, dictis duabus Aque partibus cum Odore, colore et Zebibi sapore remanentibus. Ex quo satis deducitur tales partes quo ad substantiam non esse vinum, et ad plus dici posse Lora, seu Vinetum, vulgo Aquarello, quod, ut iam dictum est in priori resolutione tanquam materia non apta et insufficientis ab ipsa calicis consecratione ab omnibus theologis excluditur.

His accedit aliud consimile experimentum factum a D. Girotto qui pariter datur in fol. B. cum ejusdem Peritrationibus, quibus sufficienter demonstrat vinum hoc modo expressum non esse, nec posse dici Vinum.

Quod autem attinet ad aliud experimentum prævia ejusd. Zebibi fermentatione a dicto Perito nuperimè factum, et datur in fol. C. probabilius est, ut ipse existimet, Vinum sic expressum posse dici, et esse Vinum, in quo casu, ut vero Vino, quo pro ipsa calicis consecratione caret Æthiopia, aliquo modo consulatur, poterit eadem methodus per Sacram Cong. de Propaganda iisdem Missionarijs prescribi, ut ea in posterum utantur, vinumq. sic expressum pro Calicis consecratione adhibere possint, et valeant.

2.º

En Éthiopie, comme les Ordinands doivent se rendre des localités éloignées, etc. (1).

## RESOLUTIO

Ad 3<sup>m</sup> Dubium Dilata ad Ordinationem Presbiteri cum manuum impositione et forme prolatione prout

(1) Le texte entier de la question a été reproduit dans notre commentaire, ci-dessus, p. 115.

*in dubio, est valida, sed diaconi ordinatio cum simplici Crucis Patriarchalis impositione omnino invalida est.*

Quo vero ad praxim admittendi Presbiteros, et Diaconos ad exercitium Sacrorum Ordinum postquam Catholicam fidem susceperint, sequentia observanda sunt.

Si sacerdos absolute dicat se ordinatum fuisse cum manuum impositione, ac verborum prolatione, et nil aliud obstet, poterit Missionarius postquam cum illo super irregularitatem dispensaverit eumq. ab excommunicatione absolverit, eundem ad exercitium eorum Ordinum admittere iuxta ritum approbatum et expurgatum in quo fuit ordinatus.

Si vero idem sacerdos ingenue fateatur se non recordari de materia et forma sue ordinationis vel de una aut altera dubitare, non potest admitti ad exercitium Suorum Ordinum donec sub conditione fuerit reordinatus.

Tandem si absolute asserat vel manuum impositionem, vel forme prolationem, sive utramque omissam fuisse, reordinandus erit absolute antequam ad exercitium suorum ordinum admittatur.

Quia vero quilibet sacerdos etiam valide ad Sacerdotium ordinatus, fuit invalide ad Diaconatum promotus, idcirco ut possit suos Ordines exercere, debet (si Sanctissimo placuerit facultatem dispensandi Missionarijs impertiri) cum illo tanquam per saltum ordinato, ac etiam suspenso propter subsecuens suorum Ordinum exercitium super irregularitatem dispensari, donec et quousq. per Epum. Catholicum ad Diaconatum Ordinem valide promoveatur.

*Ratio Resolutionis.*

Hæc Resolutio fundatur super praxi Ecclesiæ in similibus casibus, ut videri poterit in Decreto super Ordinationibus Epi. Abellinensis coram Innoc.º XII emanato et etiam respective colligitur ex Cap. *Tunc nobis*, de Clerico per saltum promotio.

30.

Comme il est pratiquement impossible que les convertis, etc. (4).

Ad 3m *dubium negative.*

#### RESOLUTIO

*Non posse nec licere.*

#### *Ratio Resolutionis.*

Hujus Resolutionis fundamentum satis eruitur ex allegatis in priori dubij hujus resolute, et cum satis, superque appareat dictos actus in dubio expressos esse ex circumstantiis falsæ sectæ, ac schismatis protestativos, nec ullo modo esse reducibiles ad actus indifferentes, civiles, aut politicos, idcirco noviter ad Catholicæ fidei puritati repugnantes, esse omnino interdiciendos.

50.

Lorsque sera commencée la conversion des Éthiopiens schismatiques, etc.

Ad 5m *Non posse, sed habebitur ratio in casibus particularibus.*

#### RESOLUTIO

*Posse dispensari si SSmo placuerit.*

(1) Voici le texte intégral de la question : « Comme il est pratiquement impossible que les convertis à la foi catholique en Éthiopie puissent s'interdire entièrement et tout d'un coup toute fréquentation *in divinis* avec les schismatiques ; comme il est au contraire nécessaire de continuer au moins en apparence cette fréquentation pour éviter les persécutions auxquelles la religion catholique a dû autrefois de succomber et d'être totalement anéantie en ce royaume, on demande : si au moins aux principales fêtes de l'année, les convertis peuvent, à cette fin, paraître dans les églises des schismatiques, en ne prêtant qu'une assistance purement extérieure, par le fait de demeurer pendant peu de temps dans l'église, spécialement quand les schismatiques célèbrent ou récitent les divins offices, etc. (Arch. du S. Office, *ibid.*, fol. 150 *tergo*).

#### *Ratio Resolutionis.*

Quia nil aliud obstat nisi locus in quo Missionarius celebrat, Ecclesia scilicet Hereticorum in qua de Jure celebrari non potest. Verum quia favore fidei propagandæ in multis sæpe derogatur, et canonum rigor in hisce circumstantiis de facili relaxatur, idcirco crederem esse locum dispensationi si Sanctissimo placuerit, cujus infallibili judicio me, ethucusque dicta humillime submitto.

FR. JOANNES DAM. CONS. S. OFFICII.

L'inexpérience du lecteur, jointe à l'ignorance du ministre, produit dans la formule des changements tellement graves, qu'elle devient inintelligible et change de sens. Ainsi nous avons appris qu'en administrant le baptême, on dit parfois *sethote* (*ungote*) au lieu de *nucteone* (*baptizo*). Et la pratique suivie pour la collation des ordres est encore plus douteuse ». Deux désordres se produisent dans la manière dont les monophysites confèrent les ordres sacrés. Le premier est que souvent ils ordonnent des sujets malgré leur résistance, en sorte que cette promotion est entachée de violence; le second est que l'évêque impose sur l'ordinand, non pas les mains, mais seulement une croix d'argent qu'il tient par le manche ou par la partie inférieure. De plus, les Monophysites croient que l'essence de l'ordination consiste dans l'insufflation que fait l'évêque en même temps qu'il dit : *Accipe Spiritum Sanctum*. Aussi lorsqu'ils veulent dégrader un clerc, ils lui retirent l'insufflation, quoique le Rituel ne contienne pas la moindre mention d'une insufflation de ce genre. A la suite de ces réflexions, le Vicaire apostolique pour les Coptes proposait, au sujet des ordinations des Monophysites, les questions suivantes, sous les numéros 2, 3, 4 et 5.

2° Telle quelle se trouve exposée ci-dessus, la collation des ordres sacrés chez les monophysites est-elle absolument nulle, soit en raison de la violence, soit par le défaut de l'imposition des mains; ou bien est-elle absolument douteuse?

3° Doit-elle, par suite, être réitérée absolument ou sous condition?

4° Ceux qui sont ordonnés *in sacris* en la manière susdite peuvent-ils en conséquence se marier et demeurer laïques, ou cela leur est-il interdit?

5° Que faut-il faire par rapport à ces prêtres qui, ordonnés par les monophysites en la manière susdite, ont rempli l'office de curés pendant de longues années après leur abjuration, sans avoir été réordonnés ni absolument, ni sous condition?

A ces questions, la S. Congrégation du Saint-Office répondit, le 9 mai 1860, de la manière suivante :

Ad 2<sup>um</sup> : Quoad primam partem hujus postulati, juxta ea quæ

## XXI

SUR L'ORDINATION DES MONOPHYSITES OU COPTES  
HÉRÉTIQUES.

(*Archiv. de la S. C. de la Propagande, 220, R. O.*)

En 1860, deux prêtres Monophysites demandèrent à abjurer leurs erreurs et à être reçus dans l'Église. Cette demande fut l'occasion de recherches sur la manière pratique dont les Monophysites administrent les sacrements. Des doutes furent soulevés, entre autres de très graves sur la validité des ordinations conférées dans cette secte. « Les rituels coptes, dit un rapport du Saint-Office (1), prescrivent en termes très clairs la forme et la matière requises pour le baptême et pour la collation du diaconat et du presbytérat (2); ils prescrivent l'imposition des mains par l'évêque sur l'ordinand; mais les recherches faites pour savoir quelle était en fait la pratique admise par les Coptes Monophysites ont permis de constater que la validité de la collation de ces deux sacrements n'est pas toujours certaine. Pour s'en rendre compte, il faut savoir que les rituels sacrés sont accomplis en langue copte; or cette langue n'est plus comprise par les Monophysites, qui le plus souvent laissent si mal que l'on peut à peine comprendre un mot sur dix, au point que parfois celui qui accomplit le rite sacré ne lit pas la formule, mais la répète à mesure qu'elle est proférée par un clerc qui, placé auprès de lui, la lit dans le rituel.

(1) Ce rapport se trouve dans les archives du Saint-Office, vol. *De Ordinibus sacris*, pour les années 1855-1860, fol. 239 seq.

(2) Nous avons donné d'après les archives du Saint-Office, la forme prescrite par le Pontifical copte pour l'ordination presbytérale; ci-dessus, p. 418.

tradit Inn. III. c. *Majores* ; ille qui nunquam consentit sed etiam in actu ordinationis penitus contradicit, nec rem, nec characterem suscipit sacramenti. Habenda tamen erit ratio in casibus particularibus. Quod vero spectat ad 2<sup>am</sup> partem ejusdem postulati, juxta exposita, ordinationem esse invalidam, et detur responsio hujus S. C. Supremæ Inquisitionis sub fer. IV. 9 Apr. 1704.

Ad 3<sup>am</sup> : Provisum in 2<sup>o</sup>, et quatenus ordinatio repeti debeat, fiat secretissime.

Ad 4<sup>am</sup> : Quatenus legitime constet de invaliditate ordinationis, a quovis clericali onere soluti censeantur. Si vero ordinationes fuerint dubiæ, recurrat in casibus particularibus.

Ad 5<sup>am</sup> : Circa valorem ordinationis cujuscumque ex hisce parochis jam provisum in præcedentibus ; parochianos vero eorumdem curæ concreditos non esse inquietandos, et relinquendos esse in bona fide.

Et la décision du 9 mai 1860 ajouta encore : « Une instruction sera donnée pour expliquer la réponse faite à la 5<sup>e</sup> question, où il est dit que l'on ne doit point inquiéter et que l'on peut laisser dans la bonne foi ceux qui ont reçu les sacrements de la part de curés dont l'ordination presbytérale est douteuse ou même certainement invalide. Dans cette instruction, on devra avertir le Vicaire Apostolique que, si les fidèles en question sont dans la bonne foi relativement au défaut de pouvoir de leurs curés, il faut les laisser dans cette bonne foi même en ce qui concerne les confessions sacramentelles et l'absolution qu'ils ont reçue ; puisque l'ignorance invincible sur le défaut de pouvoir chez le confesseur suppose qu'ils se sont approchés de la Sainte Communion sans avoir conscience d'aucun péché mortel et qu'ils auront moralement complété leurs confessions antérieures par les confessions faites dans la suite à quelque vrai prêtre approuvé ; que si ces fidèles n'étaient pas dans la bonne foi, le Vicaire Apostolique devra s'employer avec le plus grand zèle à les amener à refaire leurs confessions nulles. On devra encore lui notifier que Sa Sainteté a daigné suppléer au moyen du trésor de l'Église aux obligations de messes auxquelles ces curés n'ont pu satisfaire, puisqu'ils n'é-

taient pas de vrais prêtres. Cependant le Saint Père leur impose l'obligation de célébrer aussitôt qu'ils seront validement ordonnés, au moins une messe, en compensation de tant d'autres qu'ils ont ainsi invalidement appliquées. *R. Monaco Lavalletta, assesneur du S. O.* ».

qu'il n'y est pas démontré clairement que la hiérarchie n'a pas été interrompue chez les Coptes, soit parce qu'il reste des raisons de se demander si les Coptes se servent pour l'ordination des évêques, de la matière et de la forme, *rebus et verbis*, essentiellement requises. Sans doute, Mgr Assemani écrit qu'aucun historien Égyptien, Grec, Syrien, ou Latin n'affirme l'interruption de la succession épiscopale en Égypte ; mais des assertions aussi générales sont plus faciles à écrire qu'à croire ; car personne d'entre nous n'est certain d'avoir lu tous les auteurs ; surtout si l'on tient compte de la perte de la célèbre bibliothèque d'Alexandrie, incendiée par les Sarrasins ; car qui peut nous assurer qu'il ne s'y trouvait aucun auteur Grec, Syrien ou Égyptien qui affirmât l'interruption de la hiérarchie épiscopale ? Et, de fait, cette interruption se produit ordinairement, lorsqu'on introduit dans un pays l'hérésie ; nous en avons des exemples en Allemagne, en Hollande, et spécialement en Angleterre ; quoique dans ce pays il y ait des évêques, il n'est cependant aucun savant catholique qui admette avec le P. Courayer que la succession n'y ait pas été interrompue.

Il peut exister pour l'Égypte un doute également fondé, car l'hérésie qui y règne est celle de l'eutchianisme subdivisée en plusieurs partis, parmi lesquels celui des acéphales. Chez ces derniers, au rapport de Nicéphore (1) : « Episcopis et sacerdotibus apud eos defunctis, neque Baptismus juxta solemnem et receptum Ecclesie morem apud eos administratus, neque oblatio aut res aliqua divina facta, ministeriumque ecclesiasticum apud eos, sicut mos est, celebratum est ». Or, on a le droit de se demander si ceux qui ont introduit l'eutchianisme parmi les Coptes n'appartenaient pas précisément à cette secte, car on y trouve la Circoncision unie au Baptême, le mode d'administrer la Confirmation a été altéré chez eux ; ils ont accepté des livres apocryphes, comme l'évangile de Nicodème, les secrets de saint Pierre, etc., ce qui donne lieu de croire qu'ils ont laissé périr parmi eux la tradition et, par suite, l'Épiscopat qui en est le dépositaire ordinaire.

(1) NICKPHOR., l. 18, c. 45.

## XXII

EXTRAIT DU VOTUM DU CARDINAL BESOZZI  
EN 1745

(Archiv. de la Propagande).

Le 9 août 1735, la Congrégation de la Propagande proposait à la Congrégation suprême du Saint-Office la question suivante : « An Archiepiscopi Episcopi Siriaë Palestinæ et Ægypti, qui, demptis Maronitis, sunt notorie schismatici et hæretici, sint vere Episcopi, ita ut alios Episcopos et sacerdotes canonice ordinare valeant » ; la solution fut la suivante (1) : « SSmus, auditis votis, decrevit considerandum an Hierarchia Ecclesiastica fuerit in illis partibus interrupta ; an habebant aliquam hæresim circa sacramentum Ordinis, qua forma utantur in illius collatione ».

Il est vrai toutefois que Mgr Assemani a fait une longue dissertation sur les Coptes (2) ; dans la seconde partie de ce travail il prouve que, en général, les ordinations des Coptes sont valides. Convaincus par ses arguments, les Eminentissimes cardinaux (3), après avoir entendu des consultants, accordèrent, dans leur congrégation du 15 juillet 1733, la dispense de l'irrégularité et la permission d'être promus au presbyterat à Antoine du Caire et à Macaire de la Thébaïde, moines coptes, qui avaient reçu d'un évêque copte hérétique et schismatique tous les ordres jusqu'au diaconat inclusivement.

Mais cette dissertation ne fait pas disparaître tout sujet de doute relativement à la validité de ces ordinations, soit parce

(1) In fo. ms. S. O. circa Cophlos, etc.

(2) In eodem fo. ms. S. O.

(3) In eodem fo. 425.

Je sais bien que les Coptes ont actuellement leur patriarche et leurs évêques, dont on donne même la succession. Mais il est malgré tout à craindre que cette succession ait été interrompue, comme on estime qu'elle est interrompue en Angleterre, bien que des historiens Anglais aient consigné la succession des archevêques et évêques.

Il faudrait longtemps pour examiner si l'ordination du Patriarche Copte, ainsi que celle des évêques Coptes, est valide ; il paraît qu'on la fait consister dans l'insufflation, *in afflatione jubendo ut accipiant Spiritum Sanctum*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un pareil rite est fort douteux, et par conséquent la validité de ces ordinations demeure elle-même douteuse. Dans la dissertation dont il a été question plus haut, Mgr Assemani rapporte les preuves du Pontifical Égyptien, où on lit que le Patriarche est ordonné par des évêques au moyen de l'imposition des mains et de la prière. Mais le point principal est de savoir si dans ces pays ignorants, on observe le Pontifical et non pas plutôt le rite que rapporte Abucdano, témoin oculaire, natif de Memphis, où se fait l'ordination du patriarche Copte.

J'ai voulu faire d'abord ces réflexions, afin que rien ne demeure caché au sage jugement de Votre Sainteté, qui pourra d'après cela décider s'il est expédient de faire une constitution, où ces ordinations seraient supposées valides ou bien s'il vaut mieux simplement expédier, par l'organe de la S. C. de la Propagande, une instruction où l'on donnerait la méthode à suivre par rapport aux questions proposées.

## XXIII

EXTRAIT DU VOTUM DU P. J. B. FRANZELIN, S. J.  
DU 23 FÉVRIER 1875.

(Arch. du S. Office, vol. de *Ordinibus sacris*, anno 1875).

13. Historia ita habet. Anno 1860, ab Athanasio Kuzam Vircario Apostolico pro Coptis proposita sunt plura dubia, inter quæ secundum erat de valore ordinum penes monophysitas, primo quia sæpe per vim illatam ordinantur invitati, deinde ob defectum materiæ. « Mais ce qui nous fait douter et tenir pour nulle l'ordination des monophysites, c'est que l'évêque n'impose pas les mains sur l'ordinand ; il lui impose seulement une croix d'argent qu'il tient par le manche ou extrémité inférieure. De plus, les monophysites croient que l'essence de l'ordination consiste dans l'insufflation que l'évêque fait sur l'ordinand en même temps qu'il dit: *Accipe Spiritum Sanctum*. Et la preuve c'est que lorsque l'évêque veut dégrader un clerc, il le fait venir et lui retire l'insufflation, bien que cet insufflation n'existe pas dans le Rituel ».

Porro Illmus nunc Pisanus Archiepiscopus Paulus Micallef tum temporis S. C. Consultor in docto suo Voto ad hanc partem dubii inter alia citavit (p. 7.) ex theologo Antoine decretum Supremæ : « Le cas n'est pas nouveau, car dans sa *Theol. Moral.*, traité *De Ordine, in fine*, le P. Antoine reproduit une question posée par le Préfet des Missions d'Ethiopie... Le dix avril 1704, cette Suprême Congrégation de l'Inquisition répondit : *Ordinatio diaconi cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est* ». Hinc Rmi CC. Feria II die 30 Aprilis 1860, ad hanc partem dubii dixerunt : « detur responsio Supremæ Inquisitionis diei 10 Aprilis (1) 1704 ». Emi

(1) Alia manu deinceps correctione non bona scriptum est 9 Aprilis

PP. Feria IV. die 9 Maii responderunt: « Juxta exposita ordinationem esse invalidam, et detur responsio ut Feria IV 9 Aprilis 1704 ».

Cum totam istam Resolutionem anni 1704, de qua nunc in Anglia tantæ lites fervere dicuntur, diligentius inspexissem, res mihi videbatur obscura et inextricabilis, nisi acta ipsa ob oculos haberentur. Quid enim? totusne ritus ordinationis apud Coptos consistit in cursoria illa manus impositione, et tribus istis verbis omnino indeterminatæ significationis? Incredibile id erat, et falsum esse constat ex Ritualibus Copticis apud Morinum et Assemanium. Multo vero incredibilius mihi videbatur S.S. Congregationem respondisse, illa duo sufficere ad valorem ordinationis. Roganti ergo mihi vigilantissimus custos Archivii suppeditavit ingenti volumine documenta omnia, quibus gesta et decreta in rebus Copticis ab anno 1634 ad annum 1808, continentur. Omnibus cupidissime excussis et inter se comparatis, pro causa præsentis didici hæc, quæ subjucio.

14. Die 20 Octobris 1708, S. C. de Propaganda Fide transmisit ad hanc Supremam sex dubia proposita a Præfecto Apostolico Missionum Æthiopiæ P. Josepho Hierosolymitano (P. Josepho de Jérusalem, Mineur Réformé). 1<sup>o</sup> De celebratione Missæ in vino ex uvis passis (Zebibo); 2<sup>o</sup> si le prêtre ou moine Abyssin est légitimement ordonné et, par conséquent, si, devenu catholique, il peut et doit être admis à exercer l'Ordre»; 3<sup>o</sup> de communicatione in sacris cum schismaticis; 4<sup>o</sup> de communicatione cum schismaticis in observatione Quadragesimæ et festorum; 5<sup>o</sup> de celebratione in altaribus schismaticorum; 6<sup>o</sup> de usu sacrorum oleorum veterum, quando renovari nequeunt. Feria IV. 24 Octobris Emi PP. commiserunt Consultori Joanni Damasceno, « ut referat et sententiam suam exprimat de quæstis ». Consultor scripsit suum Votum ad

lis. Supponens quispiam responsum esse Feriæ IV. suggestisse videtur correctionem *in diem* 9, in quam eo anno incidit illa Feria; hoc idem deinde transit in responsum EE. PP. At pertinent ista omnia certissime ad Feriam V. *die decima Aprilis* 1704, c'ram Ssmo Clemente XI, ut videbimus.

questiones singulas, et ad secundam de qua sola nunc agitur, respondit in hæc verba: « *Quatenus Æthiopes Jacobitarum vel alio ritu utantur*, in quo eorum sacerdotes seu monachi per manuum impositionem ordinentur, eorum ordinatio est valida; et sacerdotes sic ordinati, si catholicam fidem subinde susceperint, postquam cum illis super irregularitate fuerit dispensatum et ab excommunicatione fuerint absoluti, possunt admitti ad exercitium suorum ordinum secundum eorum ritum ab Ecclesia tamen approbatum vel expurgatum ».

Hoc Votum relatum est coram Ssmo Feria V, die 14 Februarii 1704. Sanctissimus suam pronuntiavit decisionem quoad quatuor ultima quæstia, quoad primum et secundum dixit: *Dilata*. Et de nostro quidem secundo his verbis Assessor S. O. refert responsum: « Ssmus mandavit pariter per me exquiri ab eodem P. Josepho et ab aliis peritis rituum Abissinorum, qua præsertim forma conferantur ordines etiam sacri et presbyteratus ab Episcopis schismaticis Æthiopiæ, et deinde confici et proponi novum quæsitum ».

15. P. Josephus, cui resolutio dubii 3. 4. 5. data 14 Februarii non videtur satisfecisse, concinnavit aliquam explicationem non solum de duobus sed de quinque prioribus dubiis, quæ referunt in actis fasc. XIII, fol. 140. Consultores Feria II. die 18 Februarii dixerunt: « fiat aliqua experientia circa præsum vinum, de quo agitur; et circa ordinationem atii periti rituum Abissinorum audiantur ».

Tum dubiorum 2. 3. 5. explicatio concinnata est paulo clarior f. 150. « Trois des six questions proposées par le P. Joseph de Jérusalem, plus clairement formulées, et conçues suivant ce qui a été concerté dans la réunion tenue devant le cardinal Sacripante, et approuvées d'abord par Son Eminence, ensuite par ledit P. Joseph, auquel elles furent lues dans la Congrégation des consultants tenue le 24 mars 1704 ». Hæc clarior explicatio quoad dubium secundum de ordinationibus f. 150, est ad verbum illa ipsa, quæ (in Summario n. III) præmittitur *Resolutioni* prætensæ, de qua nunc Angli quærent.

16. Consultor secundum novam hanc dubiorum explicationem de quæstionibus 1. 2. 3. 5. a Patre Josepho propositis no-

vum elucubravit Votum, quod relatum fuit coram SSmo Feria V, die 10 aprilis 1704. In hoc Voto scripto et subsignato a Consultore Joanne Damasceno *Resolutio* ad quæsitum secundum (de ordinationibus) folio 156, 160, continetur singulis verbis et syllabis illa ipsa, quæ nunc dicitur *Responsio* seu *decretum* S. S. *Congregationis*. Atqui non Congregationis responsio est, sed Votum Consultoris, idque a SSmo minime approbatum. Etenim ad singula quæsitâ in Voto isto exposita et resoluta habetur responsio SSmi in hunc modum. « Feria V die 10 aprilis 1704. SSmus auditis votis Emorum quoad 1. dubium (de vino ex uvis passis) dixit: *dilatata ad mentem*. Ad 2. dubium (quod est nostrum de ordinationibus): *dilatata ad mentem*. Sequuntur deinde responsiones Pontificis ad duo reliqua dubia: « ad 3. *negative*; ad 5. *habebitur ratio in casibus particularibus* », quæ nunc nihil ad nos pertinent. Verum ex hac fideli descriptione responsionum Clementis XI evidens est, illam Resolutionem S. C. de ordinationibus Coptorum Feria IV, die 9 Aprilis 1704, nullo modo subsistere; sed esse eam simplex *Votum Consultoris Feria V, 10 Aprilis a SSmo non approbatum*.

17. Quærendum tamen est, utrum fortasse postea habitis novis investigationibus fuerit approbatum id, quod de ordinationibus dicitur. At si habitæ sunt novæ inquisitiones, a priori ut ita dicam, incredibile est, decretum fuisse conceptum his verbis quibus profertur et quæ nihil sunt aliud (ut ostendi) quam Votum Consultoris pro Congregatione Feriæ V diei 40 (vel per errorem 9) Aprilis 1704. Porro ex Actis satis constat, hanc quæstionem P. Josephi de ordinationibus Coptorum in S. C. non amplius fuisse propositam, sed relictam insolutam. Nam continuo post ea quæ pertinent ad istam Congregationem coram SSmo Fer. V 10 Aprilis 1704, sequuntur in Actis eodem fasciculo XIII, f. 176, assumptiones factæ anno 1706. Hoc enim anno P. Carolus Maria Januensis (de Gènes) Præfectus Missionum in Borno et Fesan postulavit facultatem utendi in Missa vino ex uvis passis, « permission qu'il suppose avoir été donnée, il y a quelques années, au Préfet des Missions d'Éthiopie ». Hac igitur occasione necesse fuit resumere ea, quæ gesta erant anno 1704, pertinentia ad 1. quæsitum P. Josephi Hierosoly-

mitani Præfecti MM. Æthiopiæ. Jam vero ibi dicitur in relatione Assessoris f. 177: « La susdite question n'a pas été de nouveau proposée en présence de Sa Sainteté, parce que ledit Père Joseph de Jérusalem partit alors pour sa mission d'Éthiopie, et ne voulut pas attendre la solution, quoiqu'on ait fait faire depuis ce départ, plusieurs expériences sur le vin extrait de Zebibo. *Mais ensuite la question demeura ainsi sans décision ni solution* ». Atqui si hoc propter discessum P. Josephi ita factum est in dubio primo, concludere oportet dubium secundum i. e. nostrum de ordinationibus mansisse eodem modo indecisum; ad utrumque enim, 14 Februarii et 10 Aprilis 1704, Pontifex idem dederat responsum: *dilatata*. Fuisse istam Congregationem diei 10 Aprilis ultimam, in qua propositum est dubium de ordinationibus et relictum insolutum, patet insuper ex scheda Assessoris scripta anno 1706, in qua dicitur (fasc. XIII, fol. 169): « Les questions proposées par le P. Joseph de Jérusalem... ayant été l'objet de rapports faits en présence de Sa Sainteté dans trois *Congrégations*, à savoir le 14 février 1703 (debet esse 1704), le 24 mars (1) et le 10 avril 1704 ». Usque ad annum igitur 1706, nihil amplius actum; hoc vero anno 1706, solum primum dubium de vino ex uvis passis est resumptum et (Feria V. 22 Julii) decisum (*licere* sub certis conditionibus ibi expressis), quia de illo solo P. Carolus Maria quæstierat; de secundo vero i. e. de ordinationibus nulla amplius mentio reperitur usque ad annum 1733.

Hoc anno, de quo mox dicam, res tota de ordinationibus Copticis tractata est distinctissime et doctissime ab Assemano sine ulla resumptione aut memoria gestorum anni 1704, quæ tamen fuisset opportunissima, si decisio tum data fuisset, ut referretur, pro valore ordinationis sub forma: *accipe Spiritum Sanctum*; nec opus habuisset magnus ille vir scribere volumen prægrande (quod extat in Actis) ad demonstrandam ex toto ritu Coptico validitatem ordinationum.

18. Ergo iterum maneat omnino indubitatum, illud quod pro-

(1) Lapsus est memoriæ; 24 Martii 1704 erat Feria II, in qua habita est Congregatio Consultorum a me superius n. 45 memorata.

fertur ut decretum S. Congregationis Feriæ IV, diei 9 Aprilis 1704, non esse aliud quam Votum P. Joannis Damasceni Consultoris, ad quod SSmus FERIA V. 10 Aprilis respondit: *dicitur*. Quæcumque ergo ibi dicuntur, ea nec Pontificis nec S. Congregationis confirmationem habuerunt.

Si igitur secundum plenam rei veritatem respondendum est interrogationi Illmi Westmonasteriensis, negari debet suppositum, et simpliciter dici, illud quod citatur pro sufficientia formæ, accipere *Spiritum Sanctum*, non esse desumptum ex aliquo decreto S. Congregationis, sed ex Voto Consultoris numquam a S. C. approbato (4).

(4) Nous avons déjà vu p. 249, comment Franzelin résout la difficulté tirée de la réponse du 9 mai 1860.

## XXIV

## LETTRE DE L'ÉVÊQUE ANGLICAN DE SODOR ET MAN

(*The English Churchman. Cf. The Tablet, 1<sup>er</sup> mai 1897, p. 703*),

Cher capitaine Cobham. — Je vous remercie d'avoir bien voulu m'envoyer un exemplaire de quelques réflexions sur la réponse à la Bulle du Pape Léon XIII, au sujet des ordres Anglicans, réponse signée par les Archevêques de Cantorbéry et d'York. Si je suis bien informé, l'évêque anglican n'a pas été collectivement consulté à propos de ce document; par conséquent, il ne doit d'aucune manière en porter la responsabilité. Je ne puis absolument concevoir comment, étant basé, comme il le sont, sur la version faite par Haddon d'un ancien livre de prières — version qui n'a jamais été approuvée par l'Église d'Angleterre et qui fut même rejetée en son temps, à Cambridge comme « la lie (*drags*) du Pape », — la plupart des principaux arguments contenus dans la Réponse peuvent être regardés comme exprimant l'opinion officielle de l'Église d'Angleterre sur le ministère chrétien; par conséquent, je ne saurais voir dans cette même réponse des deux Prélats que l'expression de leur opinion personnelle.

Je ferai observer en outre que, tandis que la version de Haddon fait du « *presbyter* » un « *sacerdos* », l'évêque Lightfoot, de Durham, et quantité d'autres évêques, d'accord avec Hooker et la plupart de nos théologiens de marque, ne partagent aucunement cette manière de voir, qui me semble sentir l'usage de Sarum bien plus que celui du Prayer Book actuel; cette particularité me confirme dans l'opinion qui est la mienne, à savoir que la réponse des Archevêques ne saurait en aucune façon s'imposer aux ecclésiastiques anglais.

Je suis bien fidèlement vôtre,

N. SODOR AND MAN.

LETTRE DU D<sup>r</sup> COURTENAY

ANCIEN ÉVÊQUE ANGLICAN DE KINGSTON

10 avril 1897.

Monsieur, — J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée en votre qualité de *Chairman* de la *Church Association*, et je puis vous dire tout de suite que je suis entièrement d'accord avec l'*Association* sur les principaux sujets traités dans votre lettre, et les critiques formulées me semblent pour la plupart très fondées.

1<sup>o</sup> « Il n'était guère nécessaire de faire une réponse officielle » à la Bulle papale.

2<sup>o</sup> L'expression « sacrifice » est employée par les Archevêques dans un sens dont l'ambiguïté me semble intentionnelle. Cette phrase : « Le rapport qui unit le sacrifice du Prêtre Étérnel et le sacrifice de l'Église, qui de certaines manières sont certainement identiques », peut avoir plus d'un sens, même plus de deux, et dans tous ces sens elle prête à des objections.

A ce qu'il semble, on peut voir, dans le mot « sacrifice », un sens qui le rend applicable à la célébration de la Sainte Communion ; mais, dans ce sens, le mot n'est certainement pas applicable au sacrifice de Notre Seigneur et Sauveur.

Je voudrais être en mesure d'aider pécuniairement à la poursuite de vos desseins ; mais je suis dans ma quatre-vingt-cinquième année, et mon modeste avoir a subi dernièrement une sérieuse atteinte.

Je suis, Messieurs, sincèrement vôtre

REGINALD COURTENAY.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
BREF DE S. S. LÉON XIII A L'AUTEUR.....	5
AVIS DU TRADUCTEUR.....	7
BULLE APOSTOLICÆ CURÆ SUR LES ORDINATIONS ANGLI- CANES; <i>texte latin et traduction française</i> .....	9

## PREMIÈRE PARTIE

## COMMENTAIRE DE LA BULLE APOSTOLICÆ CURÆ

## CHAPITRE PREMIER

## LA BULLE APOSTOLICÆ CURÆ EN ANGLETERRE

La Bulle *Apostolicæ curæ*. — Elle est accueilli par les catholiques anglais avec d'unanimes applaudissements. — Opinion de la presse anglaise. — Les *Ritualistes* s'en offensent. — Raisons de leur irritation. — La Bulle démontre la sollicitude et la charité du Saint-Père.....

41

## CHAPITRE II

## L'ORDINAL ANGLICAN

Premières origines du schisme anglican. — Henri VIII se sépare et sépare son royaume du Siège apostolique. — Il se proclame chef de l'Église anglaise. — Il favorise les hérétiques. — Cependant il maintient intacte la Liturgie. — Edouard VI, son successeur, abolit, par l'intermédiaire de Crummer, le Missel et le Pontifical catholiques. — On y substitue le nouvel Ordinal. — Notes caractéristiques de l'Or-

ROME ET CANT. — 19

dinal. — Evêques ordonnés d'après le nouveau rite sous le règne d'Edouard. — Zèle de la reine Marie pour ramener l'Angleterre à la communion avec l'Eglise romaine. — Elle y est aidée par le cardinal Pole. — Elle remet en pleine vigueur l'ancien Pontifical catholique. — Documents pontificaux relatifs aux trois premières années de son règne. — Elisabeth lui succède et ramène l'Angleterre au schisme et à l'hérésie. — Elle supprime de nouveau le Pontifical et remet en usage l'Ordinal d'Edouard VI. — Difficultés qu'elle rencontre pour constituer une nouvelle hiérarchie. — Le « sacre » de Parker, archevêque de Cantorbéry. — Par qui et comment il fut accompli. — La légende de la taverne de *Nag's Head*. — L'Ordinal constamment employé de 1559 jusqu'à nos jours. — Modification faite en 1662. . . . . 51

## CHAPITRE III

## LES JUGEMENTS ANTÉRIEURS DU SAINT-SIÈGE ET LA PRATIQUE DE L'EGLISE

Jugement du Saint-Siège sur les premières Ordinations accomplies d'après le nouvel *Ordinal* de 1550 à 1553. — Dans sa Bulle du 5 août 1553 et son Bref du 8 mars 1554, Jules III les tient pour invalides. — Il prescrit de réordonner purement et simplement suivant le rite catholique ceux qui ont reçu les Ordres d'après le nouveau Rite. — En 1553, Paul IV examine la question et la décide dans le même sens. — Sa Bulle répond aux demandes de l'ambassade anglaise ; son Bref tranche le doute relatif aux évêques *rite et recte non ordinati*. — Les paroles : *in forma Ecclesie consueta*, employées par Jules III, et les autres : *in forma Ecclesie*, employées par Paul IV, doivent s'entendre de la forme catholique du Pontifical. — Cette interprétation est confirmée par la conduite du cardinal Pole, légat du Saint-Siège et par celle de la reine Marie, des évêques Bourne, Bonner et autres. — La pratique de considérer comme simples laïques ceux qui ont été ordonnés d'après l'Ordinal d'Edouard VI a été constamment suivie dans l'Eglise, depuis 1553 jusqu'à nos jours. — Le décret de Clément XI dans le cas de Gordon. — Les actes du Saint-Office en 1684-1685 et en 1704. . . . . 65

## CHAPITRE IV

## LE DÉFAUT DE FORME

Pourquoi le Saint-Père a voulu joindre, à la preuve extrinsèque, la preuve intrinsèque. — Celle-ci consiste dans le défaut de forme et d'intention. — Parties cérémonielles et parties essentielles du rite sacramentel. — Les paroles qui constituent la forme doivent avoir

une signification déterminée. — Nécessité spéciale de cette détermination pour le sacrement de l'Ordre. — On démontre l'absence de cette détermination dans les formes de l'Ordinal anglican. — Le type commun des formes catholiques dans les Liturgies d'Orient et d'Occident. — Les formes de l'Ordinal ne répondent pas à ce type. — Les Anglicans reconurent ce défaut lorsqu'ils modifièrent les formes de leur rite, en 1662. — Inutilité de cette modification. — Les canons de saint Hippolyte. — Leur origine et leur valeur. — Ils prouvent plutôt l'insuffisance de l'Ordinal d'Edouard VI. — Un précédent décret sur les Ordinations d'Abyssinie. — Documents inédits qui expliquent le véritable sens du *Votum* appelé à tort Décret. — La prétendue union morale entre la prière *Omnipotens Deus* et la formule *Accipe Spiritum Sanctum*. — Le vice capital de la forme anglicane. . . . . 97

## CHAPITRE V

## LE DÉFAUT D'INTENTION

L'intention requise pour la validité des Sacrements. — Comment on peut et comment on doit juger de son existence. — On ne peut la supposer quand le ministre se sert de propos délibéré d'une forme adultérée qui exclut ce que fait l'Eglise catholique. — Le principe énoncé par Léon XIII fut autrefois formulé par le pape Zacharie. — Il est confirmé et expliqué par l'enseignement de saint Thomas et d'autres théologiens. — Le Rite anglican est la négation du Rite catholique. — Il exclut le Sacerdoce de propos délibéré. — Preuves intrinsèques et extrinsèques de cette exclusion. — Deux accusations récentes de M. Lacey contre la Bulle. — Comment on démontre, sans faire de cercle vicieux, les défauts de forme et d'intention qui vicient les Ordinations anglicanes. — La vérité historique d'un fait affirmé dans la Bulle à propos de la *traditio instrumentorum* est confirmée par d'autres documents inédits. . . . . 125

## CONCLUSION

Résumé de la Bulle. — La Bulle n'est pas un acte politique, elle a été l'accomplissement d'un devoir qu'imposait au Pape son suprême magistère dans l'Eglise. — Elle aura toujours force de loi et les dispositions qu'elle contient sont irrévocables. — Motifs qui nous ont poussés à entreprendre et à publier cette étude. . . . . 147

## DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DE LA RÉPONSE DES ARCHEVÊQUES ANGLICANS A LA BULLE  
APOSTOLIQUE CURÆ DE S. S. LÉON XIII.

## INTRODUCTION

Le mouvement actuel en Angleterre rappelle le *mouvement d'Oxford*.

— La *réponse* des archevêques anglicans à la Bulle de Léon XIII.

— Témoignages de respect à l'égard du Pape. — La *réponse* n'est pas universellement acceptée en Angleterre. — Division de cette réfutation..... 153

## CHAPITRE I

## LES DIFFICULTÉS HISTORIQUES

Pratique constante de l'Église de réordonner absolument les ministres anglicans convertis. — Cette pratique est fixée dès les pontificats de Jules III et Paul IV. — C'est le Pape qui a fait rechercher les documents qui en font foi. — Léon XIII ne s'est pas servi de textes incomplets. — Les archevêques ne parlent pas du Bref de Paul IV. — Des pouvoirs accordés par Jules III au légat le 5 août 1553. — Pouvoirs relatifs aux Ordres sacrés. — Les clercs ordonnés d'après l'Ordinal devaient être réordonnés intégralement et sans condition. — L'usage fait par le cardinal Pole de ces pouvoirs est assez certain pour démontrer qu'il les entendait ainsi. — Faits passés sous silence par les archevêques. — Pole ne fut pas étranger aux débuts de la réconciliation. — Son action après son retour en Angleterre. — Quatorze cas de réordination constatés par les registres. — Cette pratique est donc antérieure à 1704. — Documents inédits du Saint-Office. — Recours inutile au Décret *ad Armenos*. — Le cas de Gordon. — Texte authentique. — La légende de la taverne. — Elle était rejetée à Rome dès 1685. — L'Ordinal était connu à Rome dès avant 1704. — Observation finale sur Gordon..... 159

## CHAPITRE II

## LES DIFFICULTÉS THÉOLOGIQUES

Léon XIII prononce la nullité des Ordinations anglicanes pour défaut de forme et d'intention ; il n'exclut pas les autres motifs. — Les

Archevêques confondent la forme *izonea* avec la forme déterminée quant aux mots. — Les canons de s. Hippolyte contiennent la mention déterminée de l'Ordre à conférer. — De même l'ancienne forme usitée en Angleterre. — Dans quel sens les rites catholiques de l'ordination sont déterminés, bien que les paroles soient variables. — Tradition catholique certaine. — Les auteurs de l'Ordinal n'ont pas voulu retourner aux origines. — Ils ont fait un rite nouveau, opposé au rite catholique. — Injustes accusations formulées contre Léon XIII. — Toute mention de l'Ordinal anglican. — Quand a été exeché de propos délibéré de l'Ordinal anglican. — Quand même il y aurait ressemblance verbale entre l'Ordinal et les rites Orientaux, la signification ne serait pas identique : les Orientaux admettant formellement, loin de les rejeter, le sacrifice et le sacerdoce. — Preuves pour l'Église russe. — L'enseignement de la Réponse sur l'Eucharistie n'est pas catholique. — L'oblation anglicane n'est point le sacrifice. — Connexion intime entre le sacerdoce et le sacrifice. — L'Ordinal rejette le sacerdoce aussi bien que le sacrifice. — Le prétendu décret de 1704 sur l'ordination presbytérale des Abyssins. — Textes officiels. — La réponse de 1860..... 187

## CONCLUSION

Si les archevêques veulent l'unité, ils en rejettent le principe. — Les catholiques ne substituent pas le Pape au Christ, comme chef de l'Église. — Accepter le Christ tout entier. — Souhait final..... 223

## APPENDICE

- I. Bref de S. S. Léon XIII à S. E. le cardinal Richard..... 229
- II. Bref de Jules III au cardinal Pole..... 231
- III. Bref de Paul IV au cardinal Pole..... 233
- IV. *Summarium eorum que confirmari petuntur a Sede Apostolica pro Anglis*..... 236
- V. *Approbatio concessionum Rmi Legati in regno Angliæ, ut in litteris ejus supplendo defectus et etiam innovando*..... 237
- VI. Sommaire mis en tête de la position dans l'affaire de J. C. Gordon..... 238
- VII. Extrait du *Votum* du Vicaire Apostolique de Hollande..... 241
- VIII. Lettre (A) de Mgr Tanari au cardinal Casanata..... 244
- IX. Lettre de dom Hesketh, O.S.B., à Mgr Tanari..... 246
- X. Lettre (B) de Mgr Tanari au cardinal Casanata..... 247
- XI. *Relatio ex antiquo Patre Carmelita*..... 248

XII. Lettre (C) de Mgr Tanari au cardinal Casanata.....	251
XIII. Exemple de l'Ordinal Anglican envoyé par Mgr Tanari au cardinal Casanata.....	252
XIV. Extrait du <i>Votum</i> du cardinal Casanata.....	253
XV. Rapport du cardinal Casanata.....	257
XVI. Rapport de Mgr Casoni, assesseur du Saint-Office.....	260
XVII. Extrait du <i>Votum</i> donné en 1704 par le théologien consultant du Saint Office.....	263
XVIII. Notes de Mgr Casoni, assesseur du Saint-Office, relatives au cas de Gordon.....	265
XIX. Texte du décret de Clément XI.....	267
XX. Les solutions du P. Jean Damascène.....	268
XXI. Sur l'ordination des monophysites ou Coptes hérétiques.....	274
XXII. Extrait du <i>Votum</i> du cardinal Besozzi en 1745.....	278
XXIII. Extrait du <i>Votum</i> du P. J. B. Franzelin, S. J., du 25 février 1875.....	281
XXIV. Lettre de l'évêque anglican de Sodor et Man.....	287
XXV. Lettre du docteur Courtenay, ancien évêque anglican de Kingston.....	288

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS

# LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

**BULLETIN MENSUEL DE CONSULTATIONS CANONIQUES ET THEOLOGIQUES**, et de documents émanant du Saint-Siège.

Fondé par Mgr E. GRANDCLAUDE, vicaire général, supérieur du grand Séminaire de St-Dié, docteur en théologie et en droit canon, auteur du *Breviarium Philosophiæ scholasticæ*, etc., et continué sous son patronage, par M. l'abbé BOUNDINON, professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris, avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

**Vingt et unième année, 1898**

ABONNEMENTS :		PÉRIODICITÉ :
France.....	8.00	Paraît le 15 de chaque mois en
Union postale.....	9.00	cahier de 64 pp. in-8.

On peut encore se procurer des volumes des années 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1894, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, sept francs chaque année.

**Table analytique des dix premières années in-8..... 1.00**

Le *Canoniste contemporain* compte déjà 30 années d'existence et le succès de cette revue va en s'affirmant de jour en jour. Fondé en 1878 par M. l'abbé GRANDCLAUDE, dont les travaux sur le droit canonique sont bien connus et appréciés de tous, le *Canoniste* s'est efforcé de répandre le goût et la connaissance des études qui se rapportent à la législation de l'Église. Ennemid de toute erreur et de toute exagération, profondément attaché aux doctrines romaines, il a contribué pour sa large part au réveil d'un intérêt canonique en France. Le clergé s'intéresse aujourd'hui à la législation et aux prescriptions de l'Église, il veut les connaître, les comprendre, les pratiquer : il aime à être informé des actes émanant du Saint-Siège, des réponses et décrets des Congrégations Romaines, en un mot, il rend à l'étude des lois ecclésiastiques la place qu'elle doit occuper dans son travail et dans sa formation ; our atteindre ce but. Aucune revue ne pourra lui être plus utile que le *Canoniste* qui devient de plus en plus le Bulletin des études canoniques en France. Chaque numéro comprend : 1° Plusieurs articles de fond

sur des questions historiques ou pratiques de droit canonique. 2° Sous le titre *Acta sacrae Sedis* le texte de tous les actes officiels émanant du Saint-Siège et intéressant la législation de l'Église : un résumé des causes les plus intéressantes jugées par les congrégations romaines, avec un commentaire destiné à signaler la portée juridique des sentences rendues. 3° Des renseignements, courtes réponses ou réflexions motivées, pour la plupart, par les lettres ou consultations adressées à la revue et auxquelles on se fera toujours un devoir de répondre. 4° Un bulletin bibliographique où sont signalés et au besoin appréciés, les publications récentes, livres ou articles de revues, de nature à intéresser les études canoniques. Afin d'arriver à informer vivement et complètement ses lecteurs, le *Canoniste* s'est assuré à Rome même le concours précieux d'un prélat qui occupe une place élevée dans l'une des plus importantes des congrégations romaines, et s'est mis en relation suivie avec les principales revues ecclésiastiques de France et de l'étranger.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (Suite).

Nous lisons dans la Semaine religieuse de Angers : L'importance et l'utilité de cette publication n'échappera à aucun membre du clergé qui tendra à se tenir au courant des progrès de la science théologique et canonique. Pas plus en effet que la théologie, le droit canonique dont la connaissance s'impose à tout prêtre exerçant le saint ministère n'est une affaire de simple bon sens, comme on se l'imagine quelquefois. Le droit ecclésiastique est une science positive, une science de lois et de textes à laquelle on ne peut suppléer le jugement même le plus droit. De là vient

**JUS CANONICUM GENERALE** expositum per articulos quos collegit et ordinavit A. PILLER, Juris ecclesiastici professor in Archigymnasio catholico Insulensi. 4 vol. in-18. 3.50  
— *Le même*, en reliure toile, tr. rouges. 3.25

Sous ce titre, M. l'abbé PILLER, professeur aux Facultés catholiques de Lille, vient de publier un traité clair et précis du Droit Canonique général. Laissant de côté les démonstrations et les questions controversées, l'auteur s'est attaché à exposer, en les résumant, les lois ecclésiastiques contenues soit dans le *Corpus juris canonici*, soit dans les constitutions pontificales. Il a adopté pour cela l'ordre des institutions canoniques. Et aussi la méthode concise et nette qu'on emploie en France les rédacteurs du

**MANUEL DE DROIT CANONIQUE** à l'usage des séminaires, par TODESCHLI, traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur. Beau volume in-8o écu. 6.00  
— *Le même*, relié toile, tranches rouges. 7.25

Ce volume donne, sous une forme succincte, un très complet et très savant commentaire des *Cinq livres* des Décrets et de tous leurs *Titres*, dans l'ordre de la *collection*. Avec ses tables, il constitue certainement le « Manuel » le plus commode et le plus utile à consulter.

**PRÆLECTIONES JURIS CANONICI** ad methodum decretalium Gregorii IX exactæ quas in scholis Pontificii seminarii romani tradidit PHILIPPUS can. de ANGELIS. 8 volumes grand in-8o, avec table détaillée. 40.00

A sæculo jam non sunt expositores Juris Ecclesiastici, quod ad methodum Decretalium Gregorii IX tradidit; si que desunt modernis libri, qui canonicas questiones in complexum continent et resolvunt.

Antiqui autem expositores, etsi accuratissimi et doctissimi, in pluribus tamen pro opportunitate legentium deficiunt, cum in ea fuerint necessaria conditione ut noviter inductas leges ignorarent, sive authenticas SS. Congregatione interpretationes deinde latas; sive qui forum auctoritatem invocet inscius recentiorum,

que trop longtemps négligée dans les programmes des études ecclésiastiques, la science du droit canonique a été remise en honneur de puis quelques années au sein du clergé français. Mgr GRANCIANOUD a été pour une large part dans ce mouvement de retour vers les saintes traditions de la science sacrée. Le *Canoniste contemporain* domine chaque mois une série de consultations théologiques et canoniques sur les questions les plus importantes et les plus actuelles de la discipline, et publie tous les documents de quelque importance émanant du Saint-Siège.

**MANUEL DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE**, au for extérieur, et spécialement au for contentieux, avec appendice sur les règles du droit, par M. l'abbé BRILLAUD, Dr en théologie, chanoine honoraire, etc. Ouvrage dédié à Mgr de DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. Fort vol. in-8o écu. 6.00  
*Reliure toile anglaise, tranches rouges, en plus, net. 4.25.*

Excellent *Manuel*, très complet en son genre, et d'un usage aussi attrayant qu'utile, sur nombre de questions dont on raisonne souvent sans les bien connaître. Le bel ordre qui y règne d'un bout à l'autre, la distribution et l'encadrement méthodique des matières, la clarté simple et unie des idées et des notions, sous le couvert d'un style toujours correct, coulant et agréable, sont autant de qualités heureuses qu'on se plaît à constater, et qui sont véritablement de mise en une exposition de la science canonique. Pourquoi n'ajoutions-nous pas que la forme présentée catéchistique, adoptée par l'auteur, contribue singulièrement, pour sa part, à la précision des notions volontiers à la concrétion des doctrines, sans fatigue pour l'esprit, tout en instruisant fort bien

**TRAITÉ PRATIQUE DES EMPÊCHEMENTS ET DES DISPENSES DE MARIAGE**, par M. l'abbé BRILLAUD, Dr en théologie, chanoine honoraire, etc. Ouvrage dédié à Mgr de DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée. Fort vol. in-8o, écu. 5.00  
*Reliure toile anglaise, tranches rouges en plus, net. 4.25.*

Comme traité pratique, cet ouvrage nous a paru très complet et il nous paraît vraiment indispensable aux curés épiscopales, à MM. les Curés et aux professeurs, et à ceux qui s'occupent des sciences canoniques. Nous sommes donc heureux de le recommander vivement à

**FORMULAIRE MATRIMONIAL**. Guide pratique du curé pour tout ce qui concerne le sacrement du mariage, par M. l'abbé J. CHR. JODER, secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg. Ouvrage dédié à S. G. Mgr STUMPF, évêque de Strasbourg. Quatrième édition définitive, in-8o écu. 3.50  
*Reliure toile anglaise, tranches jaunes, en plus, net. 1.00.*

Voici un livre d'une incontestable utilité pratique. M. l'abbé JODER a eu l'heureuse pensée de réviser dans un

**PRÆLECTIONES JURIS CANONICI** quas juxta ordinem decretalium Gregorii IX tradidit in scholis Pont. Seminarii Romani Fr. SANTI. 5 vol. in-8o. 48.00

ainsi un éloquent article : nous recommandons ces *Prælectiones* non seulement aux professeurs et aux étudiants des universités, mais encore aux élèves des séminaires et aux membres du clergé qui y apprendront à mieux connaître ces rouages intimes et puissants de la vie de l'Eglise dont ils n'ont pu souvent se procurer qu'un faible aperçu.

**MANUEL DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE**, au for extérieur, et spécialement au for contentieux, avec appendice sur les règles du droit, par M. l'abbé BRILLAUD, Dr en théologie, chanoine honoraire, etc. Ouvrage dédié à Mgr de DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. Fort vol. in-8o écu. 6.00  
*Reliure toile anglaise, tranches rouges, en plus, net. 4.25.*

Excellent *Manuel*, très complet en son genre, et d'un usage aussi attrayant qu'utile, sur nombre de questions dont on raisonne souvent sans les bien connaître. Le bel ordre qui y règne d'un bout à l'autre, la distribution et l'encadrement méthodique des matières, la clarté simple et unie des idées et des notions, sous le couvert d'un style toujours correct, coulant et agréable, sont autant de qualités heureuses qu'on se plaît à constater, et qui sont véritablement de mise en une exposition de la science canonique. Pourquoi n'ajoutions-nous pas que la forme présentée catéchistique, adoptée par l'auteur, contribue singulièrement, pour sa part, à la précision des notions volontiers à la concrétion des doctrines, sans fatigue pour l'esprit, tout en instruisant fort bien

**TRAITÉ PRATIQUE DES EMPÊCHEMENTS ET DES DISPENSES DE MARIAGE**, par M. l'abbé BRILLAUD, Dr en théologie, chanoine honoraire, etc. Ouvrage dédié à Mgr de DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée. Fort vol. in-8o, écu. 5.00  
*Reliure toile anglaise, tranches rouges en plus, net. 4.25.*

Comme traité pratique, cet ouvrage nous a paru très complet et il nous paraît vraiment indispensable aux curés épiscopales, à MM. les Curés et aux professeurs, et à ceux qui s'occupent des sciences canoniques. Nous sommes donc heureux de le recommander vivement à

**FORMULAIRE MATRIMONIAL**. Guide pratique du curé pour tout ce qui concerne le sacrement du mariage, par M. l'abbé J. CHR. JODER, secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg. Ouvrage dédié à S. G. Mgr STUMPF, évêque de Strasbourg. Quatrième édition définitive, in-8o écu. 3.50  
*Reliure toile anglaise, tranches jaunes, en plus, net. 1.00.*

Voici un livre d'une incontestable utilité pratique. M. l'abbé JODER a eu l'heureuse pensée de réviser dans un

**FORMULAIRE MATRIMONIAL (Suite).**

publication, qui rendra certainement d'importants services, le titre de *Formulaire matrimonial*.

Il s'agit, en effet de *formules nettes, précises, explicites ou complètes*, dans lesquelles sont résumées toutes les questions qui peuvent se présenter dans l'administration du sacrement de mariage; aussi un curé sera-t-il dispensé, non seulement de toute recherche laborieuse mais encore de toute méprise plus ou moins fâcheuse dans l'accomplissement de son office en ce qui concerne les questions matrimoniales.

Nous devons aussi nous hâter de dire que le titre de *Formulaire* est modeste, car en réalité cette courte et substantielle publication ne consiste pas uniquement en des règles pratiques; ces règles elles-mêmes sont condamnées, soit par des documents authentiques, soit par des documents authentiques, soit par des autorités de premier ordre. Le savant secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg n'est pas seulement un praticien exercé, mais encore un théologien et un canoniste qui connaît d'une manière nette et

précise la doctrine qu'il applique si judicieusement aux cas particuliers.

En parcourant ce volume, relativement court, nous avons constaté, non sans surprise, que toutes les questions *bravement traitées et résolues* avec toutes les distinctions nécessaires; et nous devons dire surtout qu'on ne trouve aucune solution hasardée, et que la plus scrupuleuse exactitude doctrinale a présidé à la rédaction de toutes les règles tracées dans le *Formulaire matrimonial*. Aussi, sommes-nous heureux de faire connaître à nos lecteurs un ouvrage dont l'utilité n'échappera à personne; n'est-ce pas, en effet, rendre un service très important à ceux qui ont charge d'âmes et qui ne peuvent pas toujours recourir aux grands ouvrages, que de leur fournir un moyen facile de se renseigner sur les questions qui pourraient leur susciter les plus graves embarras? Nous adressons donc au jugeable auteur nos plus sincères félicitations.

GRANCLAUDE (Le Canoniste).

**CODE DE PROCÉDURE CANONIQUE DANS LES CAUSES MATRIMONIALES**, par M. l'abbé G. PÉRIÉS, docteur en droit canon, professeur de droit canonique à l'Université catholique de Washington. Beau volume in-8o, (Approuvé par S. E. le card. archevêque de Paris)..... 4.00

Cet ouvrage a un double but: 1. Un MM. les curés, et aux vicaires, chargés de des mariages, un véritable manuel des cas de nullité qu'il dépend de leur attention et de leur perspicacité de rendre aussi rares que possible.  
2. Cet ouvrage mérite de prendre place à côté du *Formulaire matrimonial* de M. l'abbé Joder, si justement estimé.

**LES ORDINATIONS ANGLICANES**, Etude théologique par M. l'abbé BOUDINHON, professeur du droit canon à l'Institut catholique de Paris. Belle brochure in-8o..... 1.00

Depuis que l'Angleterre est séparée de l'Eglise romaine et, jusqu'à nos jours, la question de la validité ou de la nullité des ordinations anglicanes a fait éclore un nombre considérable de livres et de brochures. La plupart sont d'origine anglaise comme il fallait s'y attendre; cependant les théologiens français sont intervenus plus d'une reprise, surtout au xviii<sup>e</sup> siècle. La question vient d'être soulevée de son véritable terrain.

**VALIDITE DES ORDINATIONS ANGLICANES**, par le même. Forte brochure in-8o..... 1.75

**LE DROIT CANON ET LE DROIT NATUREL**, Etudes critiques, par M. l'abbé DEVILLE, 4 vol. gr. in-8o..... 6.00

**DROIT COUTUMIER FRANÇAIS**, par H. BEAUNE, ancien procureur général à la Cour d'appel de Lyon. 4 vol. in-8o, comprenant:

Introduction à l'étude du Droit coutumier..... 8.00

L'état des personnes..... 5.00

La condition des biens..... 9.00

Les contrats..... 8.00

**LE DROIT EN MATIERE DE SÉPULTURE**, précédé d'une étude sur le matérialisme contemporain et les funérailles dans l'antiquité et chez les peuples modernes, par Léon ROUX, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon. 4 volume in-8..... 5.00

**MANUEL DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE**, par le docteur H. BRUCK, professeur de théologie au séminaire de Mayence, traduit avec autorisation sur la sixième édition.

**Nouvelle édition entièrement refondue**

2 forts vol. in-8 carré (1897)..... 12.00

*Elegante reliure, toile angl., tranches rouges, en plus, par vol. net..... 1.25*

Ce qui caractérise ce MANUEL DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, c'est qu'il nous fait connaître la *vie intérieure de l'Eglise avec autant ou plus de soin encore que sa vie extérieure*. L'auteur ne se contente pas de raconter à grands traits les principaux événements de l'histoire ecclésiastique; il s'attache aussi à exposer tout ce qui concerne sa constitution, sa doctrine, sa discipline, avec tous les développements convenables. Son plan est très régulier et symétrique.

Ce MANUEL n'est et ne peut être qu'un exposé sommaire de l'histoire de l'Eglise, mais il n'omet rien d'essentiel; il glisse sur les questions de critique et sur les questions spéciales, il s'étend davantage sur les points capitaux auxquels il donne les développements convenables.

(Revue des questions historiques, 1888).

Ce qu'il faut louer, sans réserve dans l'ouvrage de M. Bruck, c'est qu'une très large place y est faite à l'étude de la vie intime de l'Eglise? Le temps n'est plus où l'histoire profane se bornait au récit des batailles et l'histoire ecclésiastique à celui des rapports de la Papauté avec les différents peuples de la terre. Aujourd'hui l'histoire s'intéresse et nous intéresse aux usages et coutumes de nos pères, à leurs mœurs, à leurs institutions, et il nous fait entrer avec lui dans tous les détails curieux et variés de leur existence. S'agit-il de l'Eglise? Il nous raconte son expansion merveilleuse, ses relations avec les pouvoirs terrestres, ses combats contre les schismes et l'hérésie; mais il estime avec raison n'avoir accompli que la moitié de sa tâche tant qu'il ne nous a pas initiés encore aux touchantes beautés de son culte, à son incomparable littérature, aux mystérieuses harmonies de sa discipline et de sa constitution. A ce point de vue, le MANUEL de M. Bruck est tout à fait remarquable et bien supérieur, croyons-nous, aux autres manuels. Il abonde en précieux renseignements sur ce qui a trait au développement intérieur de l'Eglise.

(Controverse et Contemporains).

Il est difficile de concilier le récit nécessairement rapide d'un manuel d'histoire avec les richesses de l'érudition exigée par la méthode historique moderne. Les historiens ecclésiastiques allemands ont pourtant résolu ce problème d'une manière très satisfaisante. Au-dessous du texte suivi de l'auteur court constamment un autre texte de notes, de citations, d'explications, etc., en sorte qu'il y a comme deux ouvrages en un seul. L'un tout d'érudition et de preuves, l'autre d'une lecture facile, qui donne la trame ininterrompue des événements, insiste sur les traits principaux et grave dans la mémoire le tableau lumineux d'une époque. Tel est le MANUEL DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE de Dr BRUCK, qui a obtenu un grand succès en Allemagne et n'en aura pas moins auprès des lecteurs français, à la portée desquels il vient d'être mis par une fidèle traduction.

(Courrier de Genève).

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris

# CONCORDANTIARUM UNIVERSAE SCRIPTURAE SACRAE THESAURUS

ea methodo qua P. de Raze disposuit suum Concordantiarium

Sacrae Scripturae Manuale

adornatus et Tabulis Synopticis locupletatus

Auctoribus PP. PEULTIER, ÉTIENNE et GANTOIS

ALIISQUE E SOCIETATE JESU PRESBYTERIS

In-quarto (30 X 20) xvi-1238 p. complectens..... fr. **25,00**  
Le même ouvrage, relié demi-chagrin, tranches jaspées... **30,00**  
Le même ouvrage, relié demi-chagrin, tranches rouges... **30,50**

Cette œuvre remarquable, fruit de quinze années d'un travail laborieux et opiniâtre, est unique en son genre. Aucune des Concordances de la Sainte Écriture, publiées jusqu'à ce jour, ne peut remplacer cette publication assurée de rencontrer partout un accueil favorable; elle forme le complément indispensable de tout cours d'Écriture Sainte.

Nous résumons, plus bas, en quelques lignes, les principaux avantages de cette nouvelle Concordance, qui, grâce au concours d'un grand nombre de Pères français de la Compagnie de Jésus, forme un ouvrage d'une unité parfaite et d'une correction typographique pour ainsi dire irréprochable. Enfin, cette Concordance, malgré son nombre de pages relativement restreint est complète.

*Si conferatur attentè hic Thesaurus cum Concordantiis hac ætate notissimis, ob has presserim causas commendandus esse videbitur;*

1<sup>o</sup> Propter Tabulas Synopticis seu Concordantias quasdam reatas in initio voluminis positas (pp. 5-68);

2<sup>o</sup> Propter ordinem lucidissimum quo textus in articulis singulis Concordantiarum verbatim digesti sunt;

3<sup>o</sup> Propter textum altiorum fidei, plenitudinem, multitudine;

Postremo propter voluminis formam molemque quam minime importunam (page 1250, in-4, Migne).

Le P. de Raze, mort il y a environ 50 ans, avait publié, avec le concours des PP. de Lachaud et Flandrin, un Manuel de Concordances bibliques qui, en vingt années, était parvenu rapidement à dix éditions. Suivant le conseil de nombreux amis et admirateurs, le R. P. avait entrepris une Concordance complète de la Bible, lorsque la mort est venue l'arracher à cette œuvre si ardemment désirée. Les Pères de la Compagnie de Jésus n'ont pas voulu laisser inachevé un ouvrage de cette importance; et, méritant à profit les cahiers et manuscrits laissés par leur docte confrère, ont réalisé et terminé la publication, en la complétant et en l'améliorant.

**PROSPECTUS ET SPÉCIMENS DÉTAILLÉS** sont envoyés franco, sur demande, à quiconque désire se rendre compte de l'utilité réelle de la publication.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris

# LA RUSSIE ET L'UNION DES ÉGLISES

Par le R. P. TONDINI DE QUARENGHI, barnabite.

In-12..... 2,50

L'opportunité de cette publication, fort curieuse, n'échappera à personne. L'auteur, très versé dans ces questions, a su les mettre à la portée du grand public qu'il ne manquera pas d'intéresser par la finesse et la vivacité de ses réparties.

# VIE DU CARDINAL MANNING

Par l'abbé HEMMER

Beau volume in-8° écu, orné d'un portrait..... 5,00

Jusqu'ici les ouvrages publiés sur l'éminent prélat ne le faisaient connaître que par certains côtés; les uns ne l'ont étudié qu'au point de vue social; les autres se sont attachés surtout à réfuter les polémiques engagées à propos d'œuvres récentes. M. l'abbé Hemmer cherche à faire connaître et comprendre l'illustre cardinal, en étudiant sa vie à la lumière de ses œuvres, généralement peu connues, sans négliger les travaux publiés en ces dernières années. Une connaissance approfondie des choses d'Angleterre lui a permis d'offrir au public une œuvre réellement intéressante.

# LÉON XIII POÈTE ET LA FRANCE

Par Mgr J. GUTHLIN. Consultant canoniste de l'Ambassade française à Rome.

In-8° écu, très soigneusement imprimé..... 1,50

C'est comme un dernier écho du centenaire de Clovis. Le pape Léon XIII n'écrivit pas seulement des encycliques; il composa une ode latine que les postes rivalisèrent à traduire. Mgr Guthlin la traduit à son tour, mais en prose, puis il la commente en historien et en philosophe. Son commentaire est une causerie charmante sur les idées les plus chères au Saint-Père, sur ses habitudes d'esprit et ses goûts d'humaniste, sur ses dévotions familières, ses préoccupations pastorales et son affection toute spéciale pour la France. Des digressions biographiques et critiques sur les théologiens et les papes poètes font à la fois de ce petit ouvrage un chapitre de la vie de Léon XIII et une page de l'histoire littéraire de la papauté (*Études religieuses*, 20 octobre 1897).

# DE L'ORIGINE DU POUVOIR

Par le R. P. TAPARELLI D'AZEGLIO, de la Compagnie de Jésus.  
Traduit de l'italien par le R. P. PICHOR, de la même Compagnie.

Fort volume in-8, carré..... 5,00

- I. — De l'unité sociale.
- II. — Du suffrage universel.
- III. — De l'origine du Pouvoir.
- IV. — De l'émancipation des peuples adultes.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS

## INSTITUTIONES THEOLOGICAE

### IN USUM SCHOLARUM

AUCTORE G. BERNARDO TEPE S. J.

*Cum approbatione Emin. Card. Richard, Archiep. Parisiensis, et Superiorum Ordinis.*

4 forts volumes in-8° carré.....	24.00
<i>Index alphabeticus generatis se paratim venditur.....</i>	0.50
<i>Totius operis subdivisio :</i>	
TOMUS I. — De vera Religione, de Ecclesia Christi, de Verbo Dei scripto et tradito.....	6.75
TOMUS II. — De Deo uno, de Deo trino, de Deo creatore.....	6.75
TOMUS III. — De gratia, de virtutibus theologicis, de Verbo Incarnato.....	6.75
TOMUS III. — De Sacramentis in genere et in specie et de novissimis.....	6.75

S. THOMÆ AQUINATIS, O. P.

DOCTORIS ANGELICI

ET OMNIUM SCHOLARUM CATHOLICARUM PATRONI

## SUMMA THEOLOGICA

Accuratissime emendata ac annotationibus ex auctoribus probatis et conciliorum pontificumque definitionibus ad fidem et mores pertinentibus illustrata. Tabulis ac synthetica synopsi instructa A. R. P. XAVIERO FAUCHER, ord. Præd. Editio eminentissimo cardinali Josepho Pecci oblata, ab eoque benignissime accepta præeunte S. S. D. N. Leonis XIII, P. M., Littera.

5 forts vol., petit in-4, titres et couverture en rouge et noir..	40.00
Élég. rel., t. ang., coins, tr. r., en plus par vol. net.....	3.00
1/2 chag. plats toile, tr. jaspées, net.....	3.75

P. LETHIELLEUX, Éditeur, rue Cassette, PARIS

R. P. THOMÆ EX CHARMES, O. M. C.  
THEOLOGIA UNIVERSA

Varis tractatibus et additionibus locupletata, et ad hodiernum sacræ scientiæ statum, post concilium vaticanicum adducta, opera et studio professorum seminarii S. Deodati.

*Nouv. édition considérablement aug., et au courant des études théologiques actuelles, 7 très forts vol. in 12.....* 24 fr.

— Partie dogmatique seule (t. I-III)..... 40.50  
— Partie morale seule (t. IV-VII)..... 14

TOMUS I. — De Religione Revelata. — De Ecclesia. — De Traditione divina. — De Scriptura sacra, 3.50. — TOMUS II. — De Deo uno, trino et creatore, 3.50. — TOMUS III. — De Incarnatione. — De Gratia. — De Novissimis, 3.50. — TOMUS IV. — De Actibus humanis. — De Conscientia. — De Legibus. — De variis statusbus. — De peccatis, 3.50. — TOMUS V. — De Virtutibus, 3.50. — TOMUS VI. — De Sacramentis in genere. — De Baptismo. — De Confirmatione. — De Eucharistia. — De Pœnitentia, 3.50. — TOMUS VII. — De Extrema Unctione. — De Ordine. — De matrimonio, 3.50.

### MONITUM SPECIALE PRO HAC NOVA EDITIONE

*In multis differt a præcedente hæc nova editio. Præterquam omnia ad trutinam exactissime revocavimus, et plura adjunximus, non tam ex proprio nostro ingenio, quam potius ex recentioribus ac egregiis PP. PALMERI, MAZZELLA, de AUGUSTINIS, etc., tractatibus, textum integrum Auctoris nostri, sub oculis lectorum proponere curavimus.*

Sic voluitus satisfacere petitioni plurimum, qui exoptabant in nostra editione doctrinam genuinam THOMÆ EX CHARMES reperire.

Scopulis tamen non paucis scatebat istud propositum.

Etenim, ex una parte, a sententiis plurimis Auctoris, præsertim in rebus moralibus, recedere debuimus; alii in locis, nonnulla addidimus aut emendavimus. Cæterum, editio nostra in gratiam alumnorum præsertim conscripta fuit, et proinde claritate, plenitudine et unitate doctrinæ nitescere debet, quidquid sit de fonte proximiori quo sententiæ deprempæ fuerint.

A. Nobis exigebatur ergo *Editio genuina*, quæ tamen sit *Manuale vere præruptum et scholare*.

Ut hunc duplicem scopum, quo meliori possemus modo attingeremus, omnes additiones asteriscis inclisimus; imo quandoque textum Auctoris verum discere pariter a sententiis quas amplectimur, ad calcem pagina, vel Capitulum, seu Articuli, et quidem exitioribus characteribus, remisimus.

**UNIVERSE THEOLOGIE COMPENDIUM**, auct. THOMAS EX CHARMES, O. M. C., ad hodiernum sacræ scientiæ statum redactum. A. R. P. MARIANO a Novana, Episcopo nursin. Editio nova emendata cum approb., très fort volume in-42..... 5.00

Qui proinde cupiunt noscere sententiâ et doctrinam nostri Auctoris, facile ex hac præsentii editione, suam legitimam curiositatem sedare poterunt. Aliunde troncs et alii quibus inutilis aut injucunda esset hæc eruditio, dumtaxat legant omnes et solos characteres ordinarios, nihil curantes, in hac lectione de asteriscis quibus pagina sæpius horrescunt. Non enim ad designandas sententiâ vel doctrinas magis vel minus accipientes, hi asterici fuerunt appositi, sed unice, ut jam dictum est, tanquam *signa distinctiva* eorum quæ non scripsit ipse Thomas ex Charmes, noster concivis celeberrimus.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS

**OUVRAGES DU R. P. S.-M. BRANDI.**

de la Compagnie de Jésus

**LA POLITIQUE DE LÉON XIII**

Brochure in-12..... 1.50

**LA QUESTION BIBLIQUE**

ET L'ENCYCLIQUE « *PROVIDENTISSIMUS DEUS* »

Par le R. P. S. M. BRANDI, de la Compagnie de Jésus

Traduit de l'italien par M. l'abbé Ph. MAZOYER, du clergé de Paris.  
OUVRAGE APPROUVÉ PAR LE MAITRE DU SACRÉ PALAIS, publié  
d'après les désirs de S. Léon XIII. Beau volume in-12 suivi de quelques  
unes des nombreuses lettres d'adhésion adressées au Saint-Père par les  
évêques et les universités catholiques. Franco..... 2.50

**ROME ET CANTORBÉRY**

COMMENTAIRE DE LA BULLE « APOSTOLICÆ CURÆ »  
DÉCLARANT NULLES LES ORDINATIONS ANGLICANES.  
EXAMEN DE LA RÉPONSE DES ARCHEVÊQUES ANGLICAINS

Par le R. P. S. M. BRANDI, de la Compagnie de Jésus

SEULE ÉDITION FRANÇAISE AUTORISÉE

ENRICHIE DE NOMBREUX DOCUMENTS INÉDITS

In-8° carré..... 5.00

**DE L'INTERVENTION**

des LAIQUES, des DIACRES et des ABBESSES

DANS L'ADMINISTRATION DE LA PÉNITENCE

ÉTUDE HISTORIQUE ET THÉOLOGIQUE

Par l'abbé P. LAURAIN, Docteur en théologie

In-8° carré..... 2.50

**LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE**

SON HISTOIRE. — SA PROCÉDURE. — SON AUTORITÉ

Par l'abbé R. PARAYRE, Docteur en droit canonique

Membre du « Studio » du Concile.

In-8° carré (xxiv-424 pp.)..... 5.00

**LÉON XIII ET LE PRINCE DE BISMARCK**

Par le Comte E. LEFEBVRE DE BÉHAINE ancien ambassadeur  
auprès du Saint-Siège, à Rome.

Fort volume in-12, orné d'un portrait..... 3.50